

Le secret médical : de nouvelles règles pour le partage des données de santé

Martin Vernant – Association EDESS – Juillet 2017

Le secret médical interdit au médecin de confier à des tiers des informations recueillies sur un patient. Défini à l'article L.1110-4 du Code de santé publique, ce secret est dit « général et absolu » et toute violation de cette règle peut faire encourir à la personne en infraction une peine d'un an de prison et de 15 000€ d'amende. Les exceptions à ce secret (en dehors des échanges d'information nécessaires à la prise en charge) sont rares : par exemple, les sévices ou châtements corporels subis par un mineur doivent être signalés afin de protéger l'enfant. Hormis ces rares cas, tous les intervenants **médicaux ou paramédicaux** y sont soumis.

Quelques exceptions

Ce secret médical n'est en principe pas opposable aux parents d'une personne mineure. Toutefois, cette dernière peut s'opposer à la communication d'information médicale la concernant si elle a reçu des soins à l'insu de ses parents. Cette possibilité donnée aux personnes mineures a été largement motivée par la nécessité de permettre aux jeunes filles de pouvoir accéder aux moyens contraceptifs lorsque leurs parents s'y opposent (pour des raisons religieuses par exemple). Cependant, une personne mineure ne peut recevoir des soins sans le consentement de ses parents qu'à condition d'être accompagnée par une personne majeure.

Les personnes majeures peuvent quant à elles **désigner (par écrit) une personne de confiance** apte à recueillir les informations médicales les concernant afin de prévenir les cas où elles ne seraient plus en capacité d'exprimer leur consentement. Le cas des personnes majeures sous tutelle est particulier, le tuteur étant habilité à accéder au dossier médical. En dehors de ces cas très spécifiques, les tiers ne peuvent être informés de la situation médicale d'un patient qu'avec son **consentement**. Il est cependant permis **d'informer la famille du patient en cas de diagnostic grave** sous réserve que ce dernier ne fasse pas valoir son droit d'opposition.

Élargissement au personnel non médical

Le secret médical s'applique, depuis la loi santé du 26 janvier 2016 (également appelée « Loi Touraine ») à l'ensemble des professionnels du **secteur médico-social ou social** ou exerçant au sein d'un établissement ou service social et médico-social. Cet élargissement du champ des personnes soumises au secret médical par la loi santé s'explique par un souci de clarification du **rôle du personnel non médical** qui n'était jusque là pas autorisé à accéder à des informations qui pouvaient pourtant s'avérer utiles au traitement des patients (nous y reviendrons).

Le secret médical n'empêche toutefois pas les professionnels de santé d'échanger des informations médicales sur leurs patients dès lors que ces informations sont utiles pour leur prise en charge, La loi santé facilite ce partage d'informations en élargissant l'accès à celles-ci au personnel non médical. Il faut distinguer deux cas distincts : soit les personnes appartiennent à la même équipe de soins, soit il s'agit d'échanges entre personnes d'équipes de soin différentes pour la prise en charge du patient.

Appartenance à une équipe de soin

Si les professionnels font partie d'une même équipe de soin, les informations peuvent être partagées avec l'ensemble des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge.

La Loi définit donc précisément cette **équipe de soins** à l'article L1110-12 comme étant « *un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de **compensation du handicap**, de soulagement de la douleur ou de **prévention de perte d'autonomie**, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes* ».

Alors que la législation raisonnait auparavant en termes de professionnels agissant au sein d'un même établissement, il n'est désormais plus nécessaire de travailler au sein du même établissement de santé pour être considéré comme membre d'une même équipe de soin, dès lors que les professionnels travaillent ensemble et sur le même patient. En revanche, l'équipe de soin doit, pour être constituée, comprendre **au moins un professionnel de santé**.

La loi santé de 2016, précisée par le décret d'application n° 2016-994 du 20 juillet 2016 stipule en effet que les informations médicales relatives à un patient « sont **réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins** ». Ce qui permet de clarifier le statut du personnel non-médical, mais aussi de certaines spécialités médicales non assermentées, comme l'ostéopathie, d'une équipe de soins : tous les membres de l'équipe peuvent désormais accéder aux données médicales personnelles.

Cette évolution a suscité des inquiétudes chez les syndicats de médecins qui s'inquiètent de l'élargissement du nombre de personnes pouvant accéder à ces informations et du risque que cela ferait peser sur le secret médical. Cependant, l'accès à ces informations est soumis au secret médical et/ou professionnel et le décret stipule que cet accès aux informations doit être **strictement justifié** par leur caractère nécessaire à la prise en charge à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. En outre, le patient doit être **dûment informé**, tant de la nature des informations communiquées que de l'identité du destinataire et de sa fonction justifiant l'accès à ces informations. Il peut faire valoir son **droit d'opposition** à cet échange d'information.

Non-appartenance à une équipe de soin

Lorsque les professionnels ne font pas partie de la même équipe de soin, le patient doit donner son **consentement préalable** à cet échange d'information. Le décret d'application de la loi santé n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 précise que ce consentement peut être obtenu par voie dématérialisée et que les données ne peuvent être utilisées que pour la durée de la prise en charge. Lorsque la personne est incapable d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut provisoirement dispenser les professionnels de l'obligation d'information préalable. Cette décision est mentionnée dans le dossier médical et le patient en est informé dès que son état de santé le permet.

Accès au DMP

Il est à noter que la même procédure s'applique pour l'accès au dossier médical personnel, ce « cahier de santé numérique » qui regroupe toutes les informations médicales relatives à un patient. Ainsi, la création du DMP reste soumise au consentement du patient. Une équipe de soin ne peut y accéder qu'avec le consentement du patient. En revanche, comme le précise le décret d'application de la loi santé n° 2016-914 du 4 juillet 2016, **seuls les professionnels de santé peuvent y accéder** (ce qui exclut donc le personnel non médical). Le patient ne peut pas s'opposer à ce que son médecin traitant puisse accéder à son DMP. Le patient peut cependant décider de clôturer son DMP et reste par ailleurs libre de changer de médecin traitant.

En conclusion, on peut donc noter que le législateur conserve une approche plutôt stricte du secret médical, et ce dans l'optique de protection de la vie privée. Cependant, la loi santé assouplit les conditions d'échanges d'information entre professionnels, **toujours sous le sceau du secret**, dans l'optique d'améliorer le fonctionnement des services médicaux et paramédicaux et la prise en charge des patients.

Sources

Site Internet de l'Agence des Systèmes Informatiques Partagés de santé, *Loi de santé : quelles évolutions pour le partage des données de santé ?*, 12/12/2016, <http://esante.gouv.fr/services/reperes-juridiques/loi-de-sante-queelles-evolutions-pour-le-partage-des-donnees-de-sante>

Site Internet secretpro.fr, *Loi Santé du 26 janvier 2016 : le secret professionnel soumis à la logique du Dossier Médical Personnel*, 07/02/2016, <http://secretpro.fr/blog/christophe-daadouch/secret-et-partage-loi-sante-janvier-2016>

Site Internet Francetvinfo, *Le secret médical est-il menacé ?*, 12/09/2016, http://www.francetvinfo.fr/sante/patient/droits-et-demarches/le-secret-medical-est-il-menace_1821803.html